

Séance du Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne du mercredi 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi quatre décembre à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Évran sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 10 titulaires et 10 suppléants

Étaient présents :

- Évran : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Morgane BERNARD, Secrétaire (*à compter de 20h15, ordre du jour épuisé*)
- Le Quiou : Mme Lucie CHEVALIER, titulaire - Mme Amandine MORIN, suppléante
- Saint André des Eaux : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau - Mme Agathe GOUEDARD, titulaire
- Saint Judoce : M. Martial FAIRIER, titulaire
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire

Étaient absents :

- Évran : Mme Sabrina PIEDEVACHE, suppléante - M. Fabrice ROTH, suppléant
- Le Quiou : M. Axel HERVET, titulaire - Mme Sonia QUEMENER, suppléante
- Saint André des Eaux : M. Yannick FEUDE, suppléant - M. Jean-Louis NOGUES, suppléant
- Saint Judoce : Mme Sylvie JAQUET, titulaire - M. Michel MOY, suppléant - Mme Sandra CHARITE, suppléante
- Tréfumel : Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire - M. Nicolas GALLAIS, suppléant - Mme Annie LAVIEILLE, suppléante

Quorum :

- Jusqu'à 20h15 : 7
- A partir de 20h15 (ordre du jour épuisé) : 8

Secrétaire de séance : M. Martial FAIRIER a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 27 novembre 2024 et affichée à la porte de la Mairie d'Évran le 27 novembre 2024.

Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 4 décembre 2024.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 5 septembre 2024 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

**Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0), l'ajout à l'ordre du jour des questions suivantes :**

- ✓ Installation de nouveaux délégués

~~~~~

ORDRE DU JOUR

1. Installation de nouveaux délégués
2. Décision modificative n° 1
3. Amortissement des subventions d'équipement : détermination des durées d'amortissement et dérogation à la règle du prorata temporis
4. Attribution des chèques-cadeaux - Année 2024

~~~~~

### **Délibération n° 2024-05-01**

#### **Objet : Installation de nouveaux délégués**

**Vu** l'article L212-2 du Code de l'Éducation qui dispose que « toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique /.../ Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école » ;

**Considérant** que, sur ce fondement, il a été créé un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les communes d'Évran, Le Quiou, Saint André des Eaux et Tréfumel porté par un syndicat intercommunal, le « Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne » et comprenant les écoles d'Évran et de Le Quiou ;

**Vu** les articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

**Vu** les articles L5212-1 et suivants du CGCT relatifs aux Syndicats de communes ;

**Vu** l'article L5212-7 du CGCT qui prévoit que « chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires /.../ La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires » ;

**Considérant** que les statuts du Syndicat prévoient que celui-ci est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021 portant modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne (adhésion de la commune de Saint Judoce) ;

**Considérant** la démission de M. Briec LABOUE du Conseil Municipal de Le Quiou en date du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que M. Briec LABOUE était délégué titulaire au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Le Quiou n° 202426 du 12 septembre 2024 portant désignation de nouveaux délégués au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne :

- Délégués titulaires : M. Axel HERVET et Mme Lucie CHEVALIER,
- Délégués suppléants : Mme Amandine MORIN et Mme Sonia QUEMENER ;

**Le Comité Syndical,**

- **PREND ACTE** de la désignation des nouveaux délégués de la commune de Le Quiou :
  - Délégués titulaires : M. Axel HERVET et Mme Lucie CHEVALIER,
  - Délégués suppléants : Mme Amandine MORIN et Mme Sonia QUEMENER.
- **PRÉCISE** que les nouveaux délégués sont immédiatement installés.

~~~~~

Délibération n° 2024-05-02**Objet : Décision modificative n° 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2024-02-07 en date du 11 avril 2024 approuvant le budget prévisionnel du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6450	5 000.00 €	Chap. 70 - Produits des services, du domaine et ventes	7067	5 100.00 €
Chap. 65 - Autres charges de gestion courante	657358	100.00 €			
	TOTAL	5 100.00 €		TOTAL	5 100.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre / Opération	Article	Montant	Chapitre / Opération	Article	Montant
	TOTAL	0.00 €		TOTAL	0.00 €

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2024-05-03****Objet : Amortissement des subventions d'équipement : Détermination des durées d'amortissement et dérogation à la règle du prorata temporis**

**Vu** l'article L2321-2 alinéa 28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que constituent des dépenses obligatoires, pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné conformément à la règle du prorata

temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat ;

**Considérant** que, conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
- sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)

**Considérant** que l'instruction M57 prévoit désormais la possibilité de déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis pour l'amortissement des subventions d'équipements versées ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2023-03-01 du 18 septembre 2023 déterminant les durées d'amortissement des subventions d'équipement ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE**, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : **5 ans**,
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : **15 ans**,
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : **40 ans**,
- **DÉCIDE** de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du CGCT,
- **DÉCIDE** que, par dérogation à la règle du prorata temporis, la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire en année pleine et que, par exception, les subventions d'équipement servant à acquérir des biens de faibles valeurs, c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à **500 €**, seront amortis en **1 an**, au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2023-03-01 du 18 septembre 2023.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

Délibération n° 2024-05-04

Objet : Attribution de chèques cadeaux aux agents – Année 2024

Vu les articles L731-1 à L731-5 du Code de la Fonction Publique relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelle ou collective, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

A l'occasion de Noël, Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'offrir aux agents des chèques cadeaux, au titre de l'action sociale, selon les conditions définies ci-après :

Évènement :	Noël
Montant :	150 € / agent (indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir)
Bénéficiaires :	titulaires, stagiaires, non titulaires (CDD et CDI de droit public)
Conditions :	être présent en décembre 2024 être présent depuis au moins 6 mois (continus)

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** d'attribuer aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires (CDD et CDI de droit public) des chèques cadeaux selon les conditions définies ci-dessus,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.**

~~~~~

Délibérations prises lors de la séance du Comité Syndical du 4 décembre 2024 :

n° 2024-05-01, 2024-05-02, 2024-05-03 et 2024-05-04.

Conseillers présents :

M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Morgane BERNARD, Secrétaire (à compter de 20h15, ordre du jour épuisé) - Mme Lucie CHEVALIER, titulaire - Mme Amandine MORIN, suppléante - Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau - Mme Agathe GOUEDARD, titulaire - M. Martial FAIRIER, titulaire - Mme Françoise HEDE, titulaire

Martial FAIRIER,
Secrétaire de séance



Patrice GAUTIER,
Président

